



Togo/Inondations à Lomé

Entre aléas climatiques, constructions anarchiques et incivisme

Au petit matin du 28 juin 2026, alors que les Loméens étaient encore blottis sous leurs couvertures, un déluge a commencé à s'abattre sur la capitale. Durant des heures, un torrent d'eau s'est déversé sur les habitants. L'on a assisté à de graves inondations ...



PAGE 3

INTÉGRATION



Réforme dans l'Uemoa

Des experts s'outillent à Lomé sur la transposition des directives

La Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (Uemoa) tient à une meilleure transposition des réformes de l'Union dans les pays membres. Pour ce faire, elle organise, du 22 au 24 juillet 2026 à Lomé, une formation d'experts. Durant trois (3) jours ...

PAGE 11

ÉCONOMIE NUMÉRIQUE



Systèmes de paiement instantané inclusifs

AfricaNenda renforce les capacités des journalistes africains à Abidjan

Les Systèmes de paiement instantané inclusifs (SPII) gagnent progressivement du terrain en Afrique. Pourtant, les enjeux qui entourent cette transformation demeurent encore peu maîtrisés par les médias, en raison de la technicité ...

PAGE 11

ÉCONOMIE

Bceao

Lancement de la phase pilote du Papss

La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (Bceao) s'apprête à franchir une nouvelle étape dans l'intégration ...

PAGE 5



Infrastructures routières au Togo

Le Togo maintient une constante modernisation

Épine dorsale des réseaux de transport terrestre, les infrastructures routières jouent un rôle fondamental dans le développement et la connectivité des territoires. Au Togo, ce secteur bénéficie d'un investissement accru de l'État. En témoigne l'ouverture, ces dernières années, de plusieurs chantiers, dont ...

PAGES 6&7

DERNIERES HEURES

Togo : le BTS 2026 enregistre un taux de réussite de 54,18%

Les résultats de la session 2026 du Brevet de technicien supérieur (BTS) sont connus au Togo. Sur les 1 353 candidats ayant participé aux épreuves, 733 ont été déclarés admis, soit un taux de réussite de 54,18%.

Cette performance marque une légère progression par rapport à l'année précédente, où le taux de réussite s'était établi à 52,04%. Elle traduit une amélioration des résultats dans un examen qui occupe une place importante dans le dispositif national de formation professionnelle.

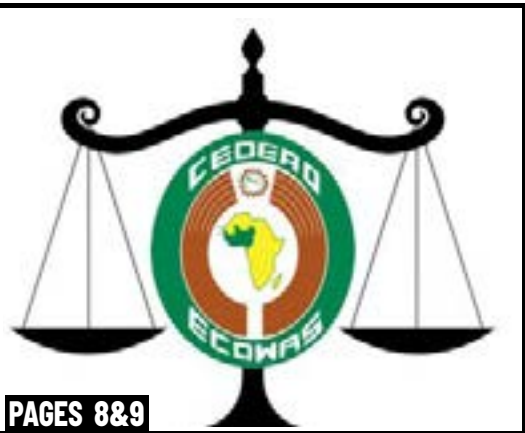
La session 2026 a mobilisé des candidats issus de plusieurs filières, évalués dans 25 spécialités couvrant différents domaines de qualification. Cette diversité témoigne de l'évolution de l'offre de formation destinée à répondre aux besoins du marché de l'emploi.

Diplôme professionnalisant par excellence, le BTS constitue une étape majeure dans le parcours des jeunes. Il favorise leur insertion professionnelle tout en leur offrant la possibilité de poursuivre des études supérieures pour approfondir leurs compétences et élargir leurs perspectives de carrière.

Arrêt de la Cour de justice de la Cedeao dans l'affaire Ligue togolaise des droits de l'homme et 12 autres c/ République togolaise

L'ambiguïté d'une décision

Depuis quelques jours, circulent sur les réseaux sociaux des commentaires et des résumés d'une décision rendue par la Cour de justice de la Cedeao à la suite d'une requête introduite par des organisations de la société civile et des partis politiques ...



PAGES 8&9

	SOMMAIRE	Asky Deux nouveaux Boeing 737 MAX pour consolider le rôle de Lomé comme hub aérien régional  P 5	Raffinerie Dangote Une mobilisation de 2,5 milliards de dollars avant l'introduction en bourse  P 5	Systèmes de paiement instantané inclusifs AfricaNenda renforce les capacités des journalistes africains à Abidjan  P 11
---	-----------------	--	--	---

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

“ Je veux à terme devenir une grande commerçante, et le FNFI est davantage résolu à m’accompagner” Adja Gbati, bénéficiaire Apsef

Pour ce numéro de la semaine de votre rubrique “Echos des bénéficiaires des produits FNFI”, c’est la ville de Bassar qui est mise sous les feux de la rampe. Ici, nous partageons avec vous les témoignages de Adja Gbati, qui est à son deuxième cycle du crédit “Acces des Pauvres aux Services Financiers” (Apsef) du FNFI. Grâce à ce crédit, notre intermocertrice, la quarantaine révolue s’est lancée dans la vente de beignets de haricot. Une activité qui aujourd’hui lui permet de joindre les deux bouts. Reportage...

Nous sommes ici à Bassar. Juste en face du stade de la ville, un petit marché improvisé de femmes de la localité qui vendent un peu de tout. Des ignames aux légumes, en passant par des mets du terroir, ces braves populations de Bassar savent comment faire des activités génératrices de revenue pour joindre les deux bouts. Au nombre des commerçants dans cette zone, plusieurs



Adja Gbati

sont déjà intégrés au paysage financier, via les innombrables produits du FNFI. Parmi eux, Adja Gbati, 43 ans mène aujourd’hui une Activité Génératrice de Revenu grâce au concours financier que le FNFI lui a

octroyé, via notamment son produit APSEF.

“ Personnellement, je suis au second cycle du crédit Apsef. Comme vous pouvez le constater avec moi, les deux cycles

de crédits obtenus m’ont permis de débiter mon petit commerce de vente de beignets de haricot. Les beignets sont dans notre ville une denrée très prisée, surtout lors des fêtes ou des réjouissances populaires. Donc c’est à juste titre que j’ai choisi ce secteur d’activités pour pouvoir me faire assez de revenus et tirer mon épingle du jeu. Le FNFI a été d’un grand secours pour moi. Paracerque j’ai eu droit à un crédit sans épargne préalable et sans garantie financière ni matérielle. Et en plus de tout cela, je bénéficie d’une assurance. Tout ce que je m’efforce jour après jour de faire c’est de bien rembourser dans les délais afin de continuer à avancer dans le paysage de l’inclusion financière.”

Comme Adja, des milliers de bénéficiaires prennent d’assaut les Institutions de Microfinance partenaires du FNFI pour obtenir des crédits, histoire de leur donner un coup de main dans l’avancée de leurs

activités. Les milliers de témoignages recueillis dansl’ensemble des régions confirment que le FNFI est durablement ancré parmi les instruments de lutte contre la pauvreté.

“ L’expérience que je fais avec le FNFI depuis quelques années me pousse à dire que dans notre pays, il existe de nombreuses opportunités que nous devons saisir pour renforcer notre autonomie financière et sociale. Moi, j’ai tout de suite saisi ma chance, et j’ai de nombreux projets à réaliser pour diversifier mes activités. Et pour cela, je compte sur les deux derniers cycles du crédit APSEF, puis plus tard le Produit d’Accompagnement Spécial. Mon ambition à moyen terme est de commercialiser en plus des beignets, du fromage traditionnel et d’autres petites bricoles. Je veux à terme devenir une grande commerçante, et le FNFI, j’en suis convaincu, est davantage résolu à m’accompagner”.

Ceci est un programme du ministère chargé du développement à la base et de l'économie sociale et solidaire





Togo/Inondations à Lomé

Entre aléas climatiques, constructions anarchiques et incivisme

Au petit matin du 28 juin 2026, alors que les Loméens étaient encore blottis sous leurs couvertures, un déluge a commencé à s'abattre sur la capitale. Durant des heures, un torrent d'eau s'est déversé sur les habitants. L'on a assisté à de graves inondations. Pendant ce temps, l'Agence nationale de la météorologie (Anamet), continuait à alerter. Cette situation est due aux extrêmes climatiques. Mais l'urbanisation anarchique n'est pas neutre dans cette histoire.



Kodzo Adédzé (Image trouvée en ligne)

Les problèmes climatiques sont une réalité incontestable. Mais l'on peut s'y adapter. Sauf que pour s'adapter à ces phénomènes extrêmes, il faut commencer à se préparer depuis des années. Cela signifie qu'au fait, la manière dont le Togo réagit aujourd'hui aux inondations dépend de la manière dont le pays s'est construit durant deux à trois décennies au moins. Malheureusement, comme l'on peut le constater, l'urbanisation s'est faite dans des conditions non contrôlées. Les autorités compétentes ont-elles joué leur partition ? Elles ont fait de leur mieux,

même s'il faut reconnaître qu'il y a certainement eu des ratés. Il faut dire que les instabilités politiques des années passées, ainsi que la gouvernance locale qui avait disparu pendant des années, ont fait que le contrôle que l'on devait avoir sur l'urbanisation, n'a pas eu lieu. Chacun s'est installé comme il pouvait, sans se soucier des risques futurs. Parfois, les autorités ont, l'on peut le dire, de façon impuissante,

alerté sur les risques de construire dans les zones inondables. Mais cela n'a pas ému grand monde. Beaucoup de Togolais qui vivent difficilement, n'ont qu'une seule chose dans la tête : Trouver un petit terrain quelque part, et ériger son habitation.

Cela est noble. Mais à force de vouloir à tout prix construire sa maison sans prendre un minimum de précautions, l'on se retrouve plus tard dans les problèmes. Certains ont dû malgré eux abandonner leurs maisons parce qu'il s'est avéré des années plus tard qu'ils étaient dans

une zone marécageuse. Par ailleurs, beaucoup de Togolais n'ont pas envie de savoir pourquoi l'on leur demande d'aller chercher un permis de construire.

Ils ont à tort ou à raison l'impression que l'on veut leur soutirer de l'argent, ou simplement leur compliquer la vie. C'est ainsi que l'on contourne cette disposition qui devrait normalement sécuriser les populations. Même de grands projets d'immeubles ont été réalisés sans permis de construire. L'on a alors assisté à des écroulements d'immeubles en chantier, ayant entraîné des pertes en vies humaines dans ce pays. D'ailleurs, l'achat du terrain lui-même pose souvent déjà problème. Si les uns et les autres se tournaient vers les services compétents, ils sauraient si la zone où ils envisagent d'ériger leur maison, est vraiment constructible. Cela leur éviterait des déboires plus tard. L'autre cause des inondations, ce sont les déchets, notamment plastiques. Il y a des compatriotes qui laissent leurs déchets ménagers dans la nature. C'est ainsi que l'on assiste à la naissance des dépotoirs sauvages, qui empêchent les eaux de circuler normalement.

Par ailleurs, les caniveaux sont souvent bouchés par ces déchets. Jusqu'à la récente saison des pluies, plusieurs caniveaux sont restés bouchés. Malheureusement, là où les autorités envoient des ouvriers faire le curage, les déchets restent sur place avec le sable qui y a été extrait. Ce sable, et les déchets qui l'accompagnent

retournent progressivement dans ces caniveaux, et le problème persiste, voire s'aggrave.

Cela signifie que les problèmes d'inondations sont non seulement dus au manque d'infrastructures de drainage, mais aussi, à l'incivisme. Face à cette situation, l'autorité ne doit plus rester complaisante, mais sensibiliser, sévir et sanctionner.

L'on doit dépasser l'étape des communiqués pour prendre le taureau par les cornes

Le 20 juillet 2026, le ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Kodzo Adédzé, a dans un communiqué rappelé que le respect des règles d'urbanisme constitue une exigence fondamentale pour la protection des personnes et des biens, la prévention des risques de catastrophe ainsi que la promotion d'un développement urbain sûr, harmonieux et durable. Le ministre précise qu'il est formellement interdit, conformément aux dispositions législatives en vigueur, d'occuper ou d'édifier des constructions dans les zones inondables, les anciennes carrières ainsi que sur tout autre site exposé à des risques naturels ou déclaré non constructible par les autorités compétentes.

Les personnes installées dans ces zones sont instamment invitées à prendre, sans délai, toutes les dispositions nécessaires pour les libérer. Le ministre rappelle également que tout projet de construction est subordonné à l'obtention

préalable d'un permis de construire délivré, selon le cas, par le maire, le président du Conseil régional ou le gouverneur territorialement compétent, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Toute construction réalisée sans permis de construire ou en violation des règles d'urbanisme expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment l'arrêt des travaux, la démolition des ouvrages irrégulièrement édifiés aux frais du contrevenant, ainsi que le paiement des amendes applicables », lit-on dans le communiqué.

Le ministre invite l'ensemble des citoyens, des collectivités territoriales, des promoteurs immobiliers et de tous les acteurs concernés à faire preuve de responsabilité, de civisme et de vigilance, afin de contribuer à la prévention des risques, à la préservation des vies humaines, à l'amélioration durable du cadre de vie et au développement harmonieux des villes et agglomérations togolaises.

L'autorité doit prendre des dispositions pour que ces mesures soient scrupuleusement respectées. Laisser les Togolais continuer à ignorer les règles d'urbanisation et d'assainissement, c'est leur faire du mal ; puisque lorsque des inondations surviennent, c'est le Togolais lambda qui en souffre le plus.

Edem Dadzie

Civisme et citoyenneté

Le ministre Pacôme Adjourouvi lance une initiative communautaire

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme veut accélérer la promotion du civisme au sein des communautés.

Il a lancé une nouvelle campagne de sensibilisation qui prévoit la formation de 600 responsables communautaires. Ces acteurs de terrain auront pour mission de transmettre les valeurs citoyennes et d'encourager des comportements plus responsables auprès des populations. « Ces relais communautaires jouent un rôle clé dans



Pacôme Yawovi Adjourouvi (Image trouvée en ligne)

la transformation des mentalités. Leur proximité avec les citoyens doit permettre de mieux faire passer les messages liés au respect des règles, à la responsabilité collective et à l'engagement dans la vie de la nation », a fait savoir le garde des Sceaux.

Cette nouvelle initiative vient renforcer les nombreuses actions déjà engagées par les pouvoirs publics ces dernières années. Dans les établissements scolaires, à travers les médias, lors des journées dédiées au civisme

ou encore à travers des opérations communautaires, plusieurs campagnes ont été organisées pour rappeler les devoirs du citoyen.

Malgré ces efforts répétés, les comportements inciviques restent encore visibles dans la société. Les dépôts illégaux d'ordures, la dégradation des équipements publics, le non-respect du Code de la route ou encore l'occupation désordonnée des espaces publics continuent de poser problème.

TM et Togo Breaking News

Bceao

Lancement de la phase pilote du Papss

La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (Bceao) s'apprête à franchir une nouvelle étape dans l'intégration des systèmes de paiement africains. Après l'adhésion récente de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) au Système panafricain de paiement et de règlement (Papss), l'institution monétaire ouest-africaine prépare une phase pilote de 6 mois destinée à évaluer le dispositif au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (Uemoa).

L'annonce a été faite à Dakar, le 21 juillet, par Massi Lawson, adjoint au directeur des systèmes et moyens de paiement de la Bceao, à l'occasion du Séminaire des journalistes économiques de l'Union monétaire ouest-africaine (Umoa). Cette phase expérimentale associera plus de 80 banques commerciales de l'Uemoa. Les discussions sont actuellement en cours avec les établissements

Développé par la Banque africaine d'import-export (Afreximbank), en partenariat avec l'Union africaine et le secrétariat de la Zlecaf, le Papss a été lancé commercialement en janvier 2022. Il connecte aujourd'hui 28 pays africains, plus de 190 banques commerciales et fintechs, soutenus par 16 commutateurs de paiement. Les transactions peuvent être



concernés ainsi qu'avec les responsables du PAPSS afin de finaliser les accords nécessaires au lancement du projet.

Contrairement aux banques commerciales qui participeront directement aux opérations pilotes, la Bceao a choisi d'adopter une posture d'observateur. L'institution entend d'abord s'assurer que le fonctionnement du système respecte l'ensemble des exigences réglementaires applicables dans l'Union avant toute adhésion formelle. Porté par la Zone de libre-échange continentale africaine (Zlecaf), le PAPSS ambitionne de faciliter les paiements transfrontaliers en Afrique. Le système permet aux entreprises africaines d'effectuer des transactions dans leurs monnaies locales, sans recourir au dollar ou à l'euro ni aux banques correspondantes situées hors du continent. Cette innovation contribue à réduire les coûts de transaction ainsi que les délais de règlement.

E. A

Asky

Deux nouveaux Boeing 737 MAX pour consolider le rôle de Lomé comme hub aérien régional

La compagnie aérienne panafricaine Asky poursuit son expansion avec la réception de deux nouveaux Boeing 737 MAX 8 au cours du mois de juillet 2026. Cette acquisition vient conforter la stratégie du Togo visant à faire de Lomé une plateforme logistique et aérienne de référence en Afrique de l'Ouest, en s'appuyant sur un partenariat dynamique entre les secteurs public et privé.

Le premier appareil, immatriculé ET-BCJ, a atterri à Lomé le 5 juillet, tandis que le second, ET-BCK, a rejoint la flotte le 16 juillet. Configurés avec 16 sièges en Classe Affaires et 144 sièges en Classe économique, ces avions offrent davantage de confort aux voyageurs tout en répondant aux exigences actuelles en matière de performance énergétique et de réduction des émissions de carbone.

Avec ces nouvelles acquisitions, Asky porte désormais sa flotte à 17 appareils, dont 8 Boeing 737 MAX 8. La compagnie confirme ainsi son ambition de disposer de l'une des flottes les plus modernes et les plus économes en carburant du continent.

Pour le directeur général d'Asky, Esayas Woldemariam Hailu, cette étape illustre la confiance des partenaires stratégiques de la compagnie ainsi que la qualité de l'environnement favorable mis en place par le gouvernement togolais pour le développement du transport aérien et de la logistique. Le renforcement de la flotte

Pistes rurales, Comla Kadjé, a souligné que cette expansion s'inscrit pleinement dans la vision portée par le président du Conseil, Faure Gnassingbé, qui ambitionne de faire de Lomé un hub de transport aérien majeur en Afrique de l'Ouest.

Desservant aujourd'hui 30 destinations dans 27



Nouveau Boeing Asky en arrière plan

permettra notamment d'augmenter les fréquences sur plusieurs lignes à forte demande et de lancer une nouvelle liaison directe entre Lomé et Kano, au Nigéria, à compter du 5 août 2026. Cette desserte devrait contribuer à intensifier les échanges commerciaux et la mobilité des personnes au sein de la sous-région ouest-africaine. Le ministre des Transports, du Désenclavement et des

pays africains, Asky joue un rôle croissant dans l'intégration économique du continent. Grâce à une flotte modernisée et à un réseau en constante évolution, la compagnie participe activement au renforcement de la connectivité intra-africaine et à la promotion du développement économique régional.

Edy Alley

Raffinerie Dangote

Une mobilisation de 2,5 milliards de dollars avant l'introduction en bourse

La raffinerie Dangote poursuit sa montée en puissance. Le groupe fondé par l'homme d'affaires nigérian Aliko Dangote a annoncé avoir levé 2,5 milliards de dollars auprès d'investisseurs privés dans le cadre d'une opération de cession de gré à gré d'une partie du capital de sa filiale Dangote Petroleum Refinery & Petrochemicals. Cette transaction valorise le complexe pétrolier de Lekki à près de 40 milliards de dollars et constitue une étape préalable à son introduction en bourse attendue dans les prochaines semaines au Nigeria.

L'information a été confirmée le vendredi 17 juillet par Devakumar Edwin, directeur exécutif du groupe Dangote. À ce stade, ni le groupe ni la raffinerie n'ont communiqué l'identité des investisseurs ayant participé à cette levée de fonds. L'opération a porté sur environ 6 % du capital de la raffinerie et a été réservée à un nombre limité d'investisseurs institutionnels, principalement issus de la région. Les actions ont été proposées au prix unitaire de 0,35 dollar, avec un seuil

minimum de souscription fixé à un million de titres, soit un investissement de 350 000 dollars. Les acquéreurs devront par ailleurs conserver leurs titres pendant une période minimale de 365 jours avant toute revente. Selon plusieurs sources financières, la demande des investisseurs a atteint près de 4 milliards de dollars, témoignant de l'intérêt suscité par l'actif industriel. La levée de fonds a été réalisée en deux étapes, portant successivement sur 2 milliards puis 500 millions de dollars. L'introduction en bourse proprement dite demeure toutefois à venir. Prévue sur le Nigerian Exchange (NGX), elle devrait permettre à l'ensemble des investisseurs, y compris les particuliers, d'acquérir des titres de la société. Les établissements Stanbic IBTC Capital, Vetiva Capital Management et FirstCap ont été mandatés pour piloter cette opération, qui pourrait concerner entre 5 % et 10 % du capital et générer entre

1,5 et 2 milliards de dollars supplémentaires. Des cotations secondaires sont également envisagées sur plusieurs places financières africaines, notamment Johannesburg, Nairobi, Accra et la Bourse régionale des valeurs mobilières d'Abidjan. Mise en service en 2023 et entrée en production industrielle en 2024, la raffinerie Dangote dispose d'une capacité de traitement de 650 000 barils de pétrole brut par jour, faisant d'elle la plus grande raffinerie à train unique au monde. Construite pour un coût estimé à 20 milliards de dollars, elle ambitionne d'atteindre une capacité de 1,4 million de barils quotidiens d'ici 2028.

Au-delà du Nigeria, son développement contribue déjà à remodeler les flux d'approvisionnement en produits pétroliers en Afrique de l'Ouest, renforçant ainsi son influence sur les marchés énergétiques régionaux.

E. A

Infrastructures routières au Togo

Le Togo maintient une constante modernisation

Épine dorsale des réseaux de transport terrestre, les infrastructures routières jouent un rôle fondamental dans le développement et la connectivité des territoires. Au Togo, ce secteur bénéficie d'un investissement accru de l'État. En témoigne l'ouverture, ces dernières années, de plusieurs chantiers, dont le plus récent sera l'élargissement de la route nationale n° 1 (Togblékopé-Atakpamé). Retour, à travers ce dossier, sur les engagements du gouvernement, les grands chantiers en cours et les avancées enregistrées par le pays.

Désignant l'ensemble des installations physiques et des équipements nécessaires à la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons, les infrastructures routières ne se limitent pas seulement aux routes goudronnées. Elles englobent un large éventail allant des voies de circulation aux ouvrages d'art, en passant par les équipements de sécurité et de gestion, les infrastructures multimodales et les installations telles que les réseaux de drainage, les stations de péage et les aires de repos.

Aspirant à se positionner comme un hub logistique de référence dans la sous-région, le Togo fait du développement des infrastructures routières une priorité. Sur la décennie, nombreuses sont les infrastructures routières lancées. Et l'un des plus grands chantiers qui s'annonce sera l'élargissement de la nationale n° 1, route Togblékopé-Atakpamé.

Pour le démarrage de ces travaux, les préparatifs s'intensifient depuis quelques jours. Les travaux, qui prendront en compte l'élargissement de cet axe d'environ 145,5 km, devront, à terme, assurer la fluidité et la sécurité routière, faciliter une meilleure intégration régionale et améliorer le quotidien des populations, avec, à la

clé, des retombées socio-économiques.

En élargissant cette route, le gouvernement entend désengorger la voie et réduire considérablement les embouteillages ainsi



Une infrastructure routière à Lomé

que les risques d'accidents liés à la saturation et aux dépassements dangereux.

Principal corridor logistique reliant le port autonome de Lomé aux pays de l'arrière-pays, à l'instar du Burkina Faso, du Niger et du Mali, la modernisation de ce tronçon permettra d'accélérer et de mieux sécuriser l'acheminement des marchandises. Aussi devra-t-elle contribuer à renforcer le rôle du Togo comme plateforme logistique de premier plan en Afrique de l'Ouest.

Au niveau du quotidien de la population et surtout des usagers, cet aménagement permettra de réduire les temps de trajet vers les régions des Plateaux, de la Centrale et le nord du pays. Mieux, de faciliter l'accès des communautés aux services de santé, à l'éducation et aux infrastructures administratives. Au-delà, de générer des emplois directs et indirects pour la main-d'œuvre locale et de stimuler l'économie des localités traversées comme Tsévié, Notsè et Atakpamé.

Le renouveau dans les infrastructures routières

Depuis une décennie, le Togo met en œuvre un vaste programme de modernisation et de réhabilitation de son réseau routier, composé d'environ 12 000 km

de voies. Et ce, pour consolider sa position de hub logistique sous-régional.

Pour ce faire, un accent est mis sur les grands corridors et les routes

nationales. C'est le cas du projet structurant formalisé avec Arise Infrastructure Services pour doter le pays d'une route moderne reliant la capitale à la frontière sud du Burkina Faso.

Sur la nationale n° 1, les travaux de modernisation, d'aménagement et de revêtement se poursuivent sur cet axe vital qui traverse le pays du sud jusqu'au nord. De même, la nationale n° 14 dans la région Centrale (Sokodé-Tchamba-Kambolé-frontière Bénin) refait peau neuve avec l'aménagement et la réhabilitation de cette route longue de 86 km. C'est également le cas de la route nationale n° 2, où l'axe Lomé-Sanveé-Condji bénéficie d'un élargissement en 2x2 voies sur 30 km vers la frontière du Bénin, afin de fluidifier le trafic sur le corridor Abidjan-Lagos.

Un investissement croissant

Pour le Togo, qui se voudrait un pays émergent à l'horizon 2030, l'investissement dans les infrastructures, surtout routières, devient une priorité pour relever les défis de son développement. Ainsi, ces dernières années, le budget alloué aux réseaux routiers ne cesse d'évoluer.

En 2024, 85 milliards de FCFA étaient destinés à

des travaux de revêtement sur 180 km de routes et au bitumage d'environ 206 km supplémentaires, avec un renforcement des engagements en 2025. Une attention particulière est accordée au nord du pays.

Dans le Septentrion, les routes changent de visage. D'un chantier à l'autre, les travaux s'enchaînent, les kilomètres s'ajoutent et les localités longtemps enclavées s'ouvrent peu à peu. C'est parce que, depuis quelques années, l'État multiplie les projets routiers dans cette partie du pays, avec l'idée de rapprocher les communautés, de faciliter les échanges et de soutenir le développement local.

À Sotouboua 1 (région Centrale), le mouvement est bien engagé. Depuis septembre 2025, les travaux de reprofilage et de drainage de 7,7 kilomètres de voies redessinent le paysage urbain. Financé par le Fonds d'appui aux collectivités territoriales (Fact 2025) et la Société autonome de financement de l'entretien routier (Safer), ce projet a tout d'un changement de cap. En plus de rendre la circulation plus fluide, il prépare la commune à accueillir de futurs aménagements : voirie modernisée, éclairage public et assainissement



Carrefour deux lions à Lomé

renforcé.

Plus de 550 kilomètres entretenus dans la Kara

Le même souffle parcourt la région de la Kara. En 2024, pas moins de 551,86 kilomètres de routes nationales y ont été entretenues. Ce chiffre pèse lourd dans le total

de 2 384,41 kilomètres pris en charge sur l'ensemble du pays. C'est dire combien la région est au cœur de la stratégie nationale d'entretien et de modernisation du réseau routier.

En 2025, un total de 1 589 à 1 595 km de linéaire de route a été entretenu sur l'ensemble du territoire national.

Pour appuyer cette dynamique, les partenaires techniques et financiers accompagnent le pays. La Banque ouest-africaine de développement (BOAD) a ainsi approuvé un décaissement de 30 milliards de FCFA en faveur du Togo. Cette enveloppe permet d'aménager et de bitumer la route Tchaasémondé-Gandé-Agbang, au nord-est du pays.

L'ambition des autorités est de désenclaver la région de la Kara, de fluidifier les échanges et de renforcer les liens avec le Bénin voisin. Une route comme celle-là ne se limite pas à relier deux localités ; elle relie aussi des économies, des familles et des opportunités.

Plus au sud, dans la région Centrale, un autre chantier progresse avec constance. Le tronçon Aléhérié-Kpaza-Tchamberi, long de 30

kilomètres, est en voie de modernisation. Le projet, entamé il y a plus d'un an, prévoit une chaussée large et plusieurs ouvrages de franchissement pour sécuriser la circulation.

Une fois livré, il offrira aux habitants un accès plus rapide aux écoles, aux marchés et aux centres

de santé. Dans cette zone proche de la nationale 1, chaque mètre de bitume posé rapproche un peu plus les populations du cœur économique du pays.

Sokodé, un chantier stratégique

Le chantier qui attire le plus d'attention reste celui de la voie de contournement de Sokodé. Lancé en janvier 2025 par le président du

rurales constituent des voies de communication essentielles qui relient les zones rurales aux marchés et aux centres urbains. Grâce à ces infrastructures qui se multiplient dans les zones les plus reculées, les zones rurales ne cessent de s'ouvrir davantage. Ce désenclavement, porté par la feuille de route gouvernementale, se matérialise par la construction et

les produits agricoles, accroître les revenus des ménages et des exploitants, et renforcer la politique agricole en permettant un meilleur écoulement des produits des zones de production. Aussi est-il question de promouvoir le développement inclusif en contribuant à la réduction de la pauvreté et en intégrant les zones rurales dans le développement global du pays.

Pour y arriver, la démarche consiste en la création d'une banque de données des pistes rurales (BDPR), pour rationaliser et mieux gérer les infrastructures. Aussi, l'expertise et l'appui financier des partenaires au développement, à l'instar de la Banque mondiale, de l'AFD, de la KfW, du PNUD, de la BAD, de la Banque islamique de développement et des pays comme la Chine et le Japon, sont mis à contribution.

Des retombées économiques et sociales tangibles

L'impact de ces infrastructures est déjà visible sur le terrain, transformant le quotidien des populations rurales. Les bénéfices sont multiples : un meilleur accès aux marchés permet aux agriculteurs de transporter leurs récoltes plus facilement et à moindre coût, de réduire

a été considérablement réduit, améliorant ainsi la santé et l'éducation des populations rurales. Les routes favorisent également le dynamisme local et la mobilité des femmes et des jeunes, ce qui stimule l'entrepreneuriat rural et urbain, crée des emplois et renforce la cohésion sociale ainsi que la fluidité des échanges. Par exemple, dans la région des Savanes, particulièrement ciblée par des programmes de résilience comme le Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel (PRAPS), les pistes tout comme les routes facilitent l'acheminement de l'aide humanitaire, la gestion des ressources naturelles et le développement des chaînes de valeur du bétail. En s'appuyant sur cette politique de désenclavement, le Togo pose les bases d'un développement équilibré entre zones urbaines et rurales et favorise une croissance inclusive et durable pour l'ensemble du territoire.

Relever les défis infrastructures routières

Malgré les efforts du gouvernement pour améliorer la connectivité à travers les infrastructures routières, le désenclavement continue de faire face à des difficultés. Les plus récurrentes sont

d'infrastructures suffisantes comme les ponts limitent la connectivité des zones rurales, surtout en saisons pluvieuses où la montée des eaux est considérable.

L'usure naturelle due au trafic quotidien et aux intempéries entraîne la formation des nids-de-poule et des fissures sur les routes, sans oublier le manque d'entretien régulier qui accélère la dégradation et compromet la sécurité des usagers.

Les aléas climatiques participent également à détruire les chaussées et les ouvrages d'art, provoquant des ruptures d'axes et l'isolement des populations. De même, l'absence de routes pavées ou goudronnées isole des villages, empêche l'évacuation des produits agricoles et limite l'accès aux services de base.

Aussi, l'entretien régulier des infrastructures se voit quelques fois quelquefois sacrifié par le manque de budget, ce qui oblige à des reconstructions totales plus coûteuses. (je ne comprends pas cette phrase).

Face à ces défis, le gouvernement ne cesse de faire des appels au besoin, à l'appui technique et financier des partenaires au développement. Un accent particulier est



Circulation au rond-point Colombe de la paix

Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, le projet redéfinit les perspectives de mobilité dans la région. Longue de 16 kilomètres, la nouvelle voie partira de la RN1 à Tchalo, contournera la ville à l'ouest, croisera la RN17 sur l'axe Sokodé-Bassar avant de rejoindre la RN1 au niveau de Kidéoudè.

Ce tracé, conçu selon des standards internationaux, comprend deux tronçons bitumés, une chaussée large de 7 mètres, des accotements latéraux de part et d'autre et une emprise de 70 mètres. Avec un coût global estimé à 24,5 milliards de francs, financé grâce à un partenariat entre le Togo et le Japon, cette voie changera profondément la physionomie de Sokodé.

Elle permettra de réduire le trafic des poids lourds dans le centre-ville, de fluidifier les échanges régionaux et de créer de nouvelles opportunités économiques le long du tracé. Ainsi, le nord du pays, longtemps freiné par l'état de ses infrastructures, devient progressivement un pôle de circulation et de vitalité.

Les zones rurales s'ouvrent davantage avec des pistes

Parties intégrantes des infrastructures routières, les pistes

la réhabilitation des pistes rurales. Au-delà de la modernisation qu'apportent ces travaux, c'est toute l'économie du pays qui se dynamise à travers un accès plus facile des populations aux services essentiels et l'écoulement des productions agricoles.

Dans son ensemble, la politique de désenclavement des pistes rurales dans la feuille de route gouvernementale visait à aménager et à réhabiliter au moins 4000 km de pistes rurales à fin 2025. L'objectif étant de faciliter l'accès des populations aux infrastructures socio-économiques, de stimuler l'activité économique, et de soutenir le secteur agricole, la nouvelle Feuille de route 2026-2031, permettra d'aller plus loin. Dans cet élan et avec l'appui financier des partenaires au développement, des travaux massifs sont lancés pour assurer un mieux-être aux populations.

À travers ces travaux d'envergure, l'objectif est clair : rendre les zones rurales plus accessibles aux services sociaux tels que la santé, l'éducation et les équipements, favoriser les échanges commerciaux, améliorer l'accès aux marchés pour



Travaux de revêtement de voies

les pertes post récoltes et d'augmenter leurs revenus. Un autre avantage concerne l'accès aux services sociaux : le temps de trajet pour rejoindre les hôpitaux, les écoles ou les points d'eau potable

relatives au manque de financement pour le secteur, aux problèmes liés à la gestion des infrastructures routières, existantes, au manque de coordination entre les acteurs. Par ailleurs, le manque

également mis sur le partenariat public privé, stratégie par laquelle le gouvernement s'appuie sur les entreprises privées pour des projets qu'il ne pourra réaliser tout seul.

Caleb Akponou

Arrêt de la Cour de justice de la Cedeao dans l'affaire Ligue togolaise des droits de l'homme et 12 autres c/ République togolaise**L'ambiguïté d'une décision**

Depuis quelques jours, circulent sur les réseaux sociaux des commentaires et des résumés d'une décision rendue par la Cour de justice de la Cedeao à la suite d'une requête introduite par des organisations de la société civile et des partis politiques contre la République Togolaise. Plusieurs commentaires ont présenté cette décision comme une victoire majeure de l'opposition politique. D'autres acteurs ont d'ailleurs trouvé l'occasion d'organiser des points de presse ou des conférences de presse pour vanter la décision et crier haut et fort qu'enfin l'opposition togolaise trouve la voie du bout du tunnel. La propagande est dense et l'on peut penser que la décision de la Cour de justice de la Cedeao va « déplacer des montagnes ». Alors, je suis allée consulter cet arrêt pour mieux comprendre de quoi il retourne ; puisqu'à première vue, on peut se demander quelles ont été les demandes des requérants et la motivation de la Cour pour parvenir à la décision tant vantée.

1. Les commentaires et les exposés liminaires lors des points de presse parlent d'une requête initiée et introduite devant la Cour de justice de la Cedeao par des organisations de la société civile et de partis politiques. Et c'est vrai, l'affaire Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) et 12 autres contre la République Togolaise : Affaire n° : ECW/CCJ/APP/15/24 a été introduite par : - (1) Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) ; - (2) L'Association des victimes de la torture au Togo (ASVITTO) ; - (3) Coalition de la diaspora togolaise pour l'alternance et la démocratie (CODITOGO) ; - (4) L'Alliance des démocrates pour le développement intégral (ADDI) ; - (5) L'Alliance nationale pour le changement (ANC) ; - (6) La Convention démocratique des peuples africains (CDPA) ; - (7) Les Démocrates (LD) ; - (8) Les Démocrates socialistes africains (DSA) ; - (9) Les Forces démocratiques pour la République (FDR) ; - (10) Le NID ; - (11) Le parti des Togolais ; - (12) La Renaissance de l'Afrique complète indépendant et épanouie (La RACINE) ; - (13) Le Pacte socialiste pour le renouveau (PSR) ; ci-après, les Requérants c/ la République Togolaise, ci-après, Etat Défendeur.

2. Saisie donc de cette affaire sous la référence ECW/CCJ/APP/15/24 (c'est-à-dire, affaire enregistrée sous le n°15 de l'année 2024), la Cour de justice de la Cedeao, a rendu sa décision en janvier 2026 sous le numéro ECW/CCJ/JUD/01/26. L'arrêt ainsi rendu appelle assez de commentaires tant dans la forme que dans le fond.

SUR LA FORME :

3. D'abord, les contradictions dans les dates : la requête ECW/CCJ/APP/15/24 a été introduite le 18 avril 2024 et porte le numéro 15 de l'année 2024. L'arrêt de la Cour n°ECW/CCJ/JUD/01/26 est rendu en janvier 2026 tel que référencé ... JUD/01/26 (JUD pour dire « judgment », /01/ pour dire le mois de janvier et /26/ pour dire l'année 2026). D'ailleurs, à la fin de l'arrêt il est mentionné que tout a été « fait à Abuja, le 29 jour (sic) de janvier 2026, en anglais et traduit en français et en portugais ».

4. Par contre, à la première page de l'arrêt, il est écrit Affaire n°: ECW/CCJ/APP/15/24 - Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/01/26 : ARRET ABUJA DATE : 29 janvier 2025. L'erreur sur la date est remarquée avant même que le lecteur n'en arrive à la fin du texte, car, l'arrêt ne peut en aucun cas être de janvier 2025, puisqu'en l'affaire, la Cour a tenu respectivement le 7 avril 2025 et le 12 mai 2025 deux audiences de plaidoirie (voir les §§ 19 et 20 de l'Arrêt).

5. Une autre erreur de rédaction, non moins importante, ressort dans le dispositif de l'arrêt au paragraphe 112. Dans ce paragraphe, il est écrit ce qui suit : « Par ces motifs, la Cour, siégeant en audience publique après avoir entendu les deux parties, après avoir entendu les requérants, constatant l'absence du défendeur, et après.... ».

Comment peut-on entendre les deux parties c'est - à- dire les requérants et l'Etat défendeur alors qu'il a été relevé la non-participation de ce dernier à la procédure : l'Etat défendeur n'a soumis aucune écriture pas plus qu'il n'a participé aux audiences. D'ailleurs, il a été question tout au long du texte de dire un jugement par défaut.

6. Toujours sur la forme, la procédure viole aussi les dispositions du règlement de procédure en ce qui concerne la langue de l'affaire. Aux termes de l'article 25 du règlement de la Cour de la justice de la Cedeao, « 1. Les langues officielles de la Cour sont celles de la Communauté conformément à l'article 87 (2) du Traité. 2. La langue d'une affaire doit être choisie par le demandeur, sauf que : lorsque le défendeur est un Etat membre, la langue de l'affaire est la langue officielle de cet Etat ». Cela étant, la langue dans la présente affaire est incontestablement la langue officielle du Togo qui est le français et la requête aussi était présentée en français (langue des requérants). Contre toute attente et en violation des dispositions de son règlement, la Cour rédige l'arrêt en anglais qui sera plus tard traduit en français avec toutes les possibles incongruités d'une traduction.

7. Pour s'en convaincre, il suffit de constater qu'il est écrit : « Fait à Abuja, le 29 jour (sic) de janvier 2026 en anglais et traduit en français et en portugais ». Dans le corps de l'arrêt, notamment dans la description des parties et de la composition de la Cour, l'anglais refait surface. Et on peut lire à la page 3 de l'arrêt : «V. Togolese Republic - Respondent ; Composition of the Court ; Presiding ; member ; assisted by ; Ag. Deputy chief Registrar ; representation of parties ; Counsel for the Applicants ; Counsel of the Respondent ». L'on se demande si une Cour de justice peut se permettre de telles légèretés ? Je pense humblement et la Cour de justice de la Cedeao serait d'accord qu'il faut un « corrigendum » pour corriger ces incohérences rédactionnelles si ce n'est pas encore fait.

8. Toujours sur la forme de l'arrêt, l'on note que celui-ci, hormis la page de garde, est structuré comme suit : I. Arrêt (1 paragraphe) ; II. Description des parties (14 paragraphes) ; III. Introduction (1 paragraphe) ; IV. Procédure devant la Cour (4 paragraphes) ; V. Arguments du (des) Requérant (s) (12 paragraphes) ; VI. Demande de jugement par défaut (75 paragraphes développés de la page 12 à la page 36) ; VII.

Réparation (2 paragraphes) ; VIII. Dépens (2 paragraphes) ; IX. Dispositif (1 paragraphe).

9. Dans cet arrêt, la partie qui choque le plus est celle réservée à l'examen de la demande de jugement par défaut. Lorsque dans une procédure le défendeur ou une des parties ne participe pas à la procédure, la Cour statue d'abord sur ce défaut.

10. Si c'est le requérant lui-même qui ne participe plus à la procédure, sa non-participation est interprétée comme étant un désistement. Dans ce cas deux (2) alternatives s'offrent à la juridiction : soit la requête est rayée du rôle soit dans l'intérêt du droit (lorsque la requête soulève une question de droit assez pertinente et très importante pour faire jurisprudence), la juridiction décide de rendre son jugement, après s'être assurée qu'elle est compétente et que les conditions de recevabilité sont remplies.

11. Si c'est le défendeur ou une tierce partie qui ne participe pas ou ne participe plus à la procédure, la juridiction, avant de rendre l'arrêt par défaut, s'assure de sa compétence, de la recevabilité de la requête et aussi s'assure que la partie défaillante a bien reçu notification de la requête et de toutes autres pièces de procédure. Le jugement par défaut est soit à la demande de l'autre partie soit prononcé d'office par la juridiction.

12. Dans le cas présent, ce sont les requérants qui demandent à la Cour de justice de la Cedeao de rendre l'arrêt par défaut. Ils l'ont fait « le 23 septembre 2024, après que le défendeur ne s'est pas présenté (à l'audience de ce jour) et n'a pas « contesté » la plainte » dit l'arrêt à son paragraphe 18. Si tel est le cas, il est tout à fait normal qu'avant de se prononcer sur les allégations des requérants dans l'affaire, la Cour statue sur cette demande d'arrêt par défaut pour l'accepter ou la rejeter.

13. Pour statuer, la Cour de justice de la Cedeao s'appuie sur les dispositions de son règlement de procédure, en l'occurrence l'article 90 du règlement qu'elle cite in extenso

(voir le §39 de l'Arrêt) comme suit : « avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour : (a) examine la recevabilité de la requête ; (b) vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies ; et (c) vérifie si les conclusions du requérant paraissent fondées ». Dans cet exercice, la Cour a commencé par l'examen de sa compétence. Très logique, car avant toute chose, la juridiction doit se convaincre de sa compétence à aborder l'affaire qui lui est soumise. Elle l'a fait au (a) dans les paragraphes 44 à 46. Elle a aussi examiné la question de la recevabilité (paragraphes 47 à 65). Sur ce point, il faut relever que la Cour fait des développements exhaustifs sur la qualité pour agir et enfin de compte, elle a reçu certains requérants et rejeté d'autres pour défaut de qualité pour agir.

14. Cette analyse combien judicieuse et bien motivée laisse, cependant, sans examen d'autres conditions de recevabilité prévues dans le Protocole Additionnel A/SP1/01/05 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté Cedeao. Il s'agit des conditions posées à l'article 10 dudit Protocole, à savoir que la requête ne doit pas porter sur une affaire déjà examinée par d'autres organes de règlement. La présentation des Requérants dans le (II) libellée « description des parties » est la preuve que la requête n'est pas anonyme mais l'arrêt aurait dû évoquer cette condition de l'anonymat et renvoyer le lecteur à la partie (II) c'est-à-dire aux paragraphes 2 à 14 de l'arrêt. Ce qui n'a pas été fait.

15. Enfin, dans les paragraphes 66 à 69, la Cour examine la dernière condition à savoir que la requête et toutes les pièces ont été dûment notifiées à la partie défaillante.

16. Au demeurant, telles sont les conditions à remplir pour rendre un jugement par défaut, et puisqu'elles sont toutes remplies la Cour a estimé « que la requête introductive d'instance et la demande de jugement par défaut des requérants sont pleinement conformes aux formalités procédurales régissant le dépôt, le traitement et la signification. La Cour en conclut donc ainsi ». Si telle est sa déduction, (juste en effet) la Cour devrait conclure que dans cette affaire elle va rendre l'arrêt par défaut. Mais non !! La Cour poursuit son analyse du chapitre VI. Demande de jugement par défaut par une section (e) intitulée Sur

le bien-fondé de la demande. Quelle demande ! Elle ne peut pas revenir sur la demande de jugement par défaut et elle n'est pas revenue là-dessus en tout cas. La demande dont il est question n'est rien d'autre que la requête au fond. Le paragraphe 71 sous ce point (e) le souligne clairement : « ... une requête est fondée lorsqu'elle est ... étayée par des preuves factuelles et fondée sur un raisonnement juridique solide. ... la Cour ... doit être convaincue que les requérants ont démontré, au moyen de preuves crédibles et convaincantes que les violations alléguées sont suffisamment établies pour engager la responsabilité internationale de l'Etat défendeur et justifier les mesures de redressement demandées ». Malheureusement, la Cour va, sous un chapitre de questions procédurales, examiner les questions de fond de la requête, c'est - à - dire les violations alléguées, l'une après l'autre.

17. Sur la forme, la Cour de justice de la Cedeao a réellement manqué de rigueur. Les différentes incohérences relevées ci-dessus nuisent à la qualité formelle de la décision ; une lassitude qui sapela notoriété de la juridiction communautaire. Mais les observations ne sont pas seulement de forme, elles sont aussi de fond.

SUR LE FOND

18. Deux allégations de violation soutenaient les prétentions des requérants : la violation alléguée de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) du 30 janvier 2007 et la violation alléguée du droit des requérants à participer à la conduite des affaires publiques de leur pays.

19. Sur la première allégation, l'arrêt de la Cour de justice de la Cedeao, après un mélange de choux et des carottes fini par s'embrouiller dans ses considérations. L'article 23 de la CADEG dont la violation est alléguée, dispose que le fait de se servir d'un certain nombre de moyens pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement : (1) tout putsch ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu ; (2) toute intervention de mercenaire pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ; (3) toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour

renverser un gouvernement démocratiquement élu ; (4) tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières ; (5) tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique ».

20. Dans le cas de l'arrêt de la Cour de justice de la Cedeao et comme les requérants eux-mêmes l'ont soulevé c'est le point (5) de l'article 23 qui est visé. La démarche de la Cour, à première vue paraît judicieuse puisqu'elle commence par les principes et les définitions des termes. Sur la question de l'alternance, l'arrêt à son paragraphe 83 dit ceci : « ... la Cour souligne que l'alternance, bien qu'elle ne soit pas synonyme de démocratie, en est l'une des manifestations essentielles. L'absence d'alternance ne constitue pas en soi un autoritarisme mais la possibilité d'une alternance par le biais d'élections régulières, libres et équitables est un élément déterminant d'un système démocratique ». Ainsi analysé, la Cour avait à se poser et à répondre à la question de savoir si les dispositions de la nouvelle Constitution togolaise du 6 mai 2024 ne prévoient pas un système d'alternance par le biais d'élections régulières, libres et équitables. Sinon à quoi ça sert de poser de prime abord la définition et les principes. Alors qu'il s'agissait d'examiner les dispositions de la Constitution du 6 mai 2024 et de motiver sa décision, l'Arrêt cite l'article 59 de la Constitution de 1992 auquel il ajoute quelques suppositions de l'esprit pour conclure que « ... la modification de mars 2024 ... constitue un abus de réforme constitutionnelle ... contraire aux principes démocratiques consacrés par la CADEG » (§ 89 de l'Arrêt). Qu'est-ce qui a été modifié en mars 2024 ? Une nouvelle Constitution a été élaborée et son texte se suffit à lui-même.

21. A la vérité, d'où le Président du Conseil tire-t-il sa légitimité ? Aux termes des dispositions de la Constitution du 6 mai 2024 : « Le chef du parti majoritaire ou le chef du premier parti de la coalition jouissant d'une majorité à l'Assemblée nationale à l'issue des élections législatives et après la proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle devient Président du Conseil ». (Art. 47). Le Président du Conseil tire

donc sa légitimité d'un suffrage universel indirect : il faut des élections législatives, il faut que le parti ou coalition de partis dont il se réclame chef ait la majorité à l'Assemblée.

22. Faut-il rappeler qu'au-delà des individus, les électeurs portent d'abord leur choix sur la sensibilité ou encore sur le projet de société que véhicule un parti ou une coalition de partis ? Dans les faits, lorsqu'au cours de l'élection des députés, les électeurs portent majoritairement leur choix sur un parti ou une coalition de partis, ils choisissent indirectement le chef de ce parti ou coalition de partis à la présidence du Conseil. Par conséquent celui-ci est indirectement investi du suffrage du peuple.

23. Le Président du Conseil n'est pas un élu des députés, il n'est pas non plus nommé comme les requérants tentent de dire (§ 75 de l'Arrêt) ; il l'est du fait de la confiance des électeurs (du peuple) qui ont porté leur choix sur son parti ou sur la coalition de partis dont il est le lead. L'Arrêt dont nous faisons la critique s'est d'ailleurs prononcé sur la participation du peuple aux élections législatives d'avril 2025, celles-là même qui ont porté le chef du parti majoritaire à la présidence du Conseil et a reconnu son caractère participatif et inclusif.

24. Mais la plus grande ambiguïté de l'Arrêt de la Cour de justice de la Cedeao réside dans l'usage des concepts de « modification » (§ 89...), « amendement » (§88), « timing/ moment choisi » (§§89, 91 « mandat déjà expiré » (§§ 84 - 87 -88) « quelques semaines seulement avant les élections législatives » (§ 87- 89) « toute amendement à la constitution » sic (§88) « anticonstitutionnelle ». De façon surnoise et sans s'y référer explicitement, la Cour fait application des dispositions du Protocole de la Cedeao sur la démocratie et la bonne gouvernance, notamment de son article 2, lequel dispose comme suit : « Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ». ...

Blanche N'DO PABOZI
Diplômée d'Etudes spécialisées
en droits de l'homme

Suite dans notre prochain
numéro 1631

COPIE

SIGNIFICATION DE LETTRE

Le 24 Janvier 2026, à deux mil vingt-six,

Et le Vingt-quatre (24) Juillet à 08 heures 00 minutes ;

La BIA-Togo, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de dix milliards (10 000 000 000) Francs CFA, Insrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro TG-LOM 1981 B 1156, modifié sous le numéro TG-LFW-01-2024-M-10892, dont le siège social est sis à Lomé, 13, Avenue Sylvanus Olympio, BP : 346, Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 21 32 86, Fax : (+228) 22 22 02 38, représentée par son Directeur Général, Monsieur Abdelouahed EL KIRAM, demeurant à Lomé et domicilié en cette qualité au siège de la banque ;

J'ai,

Je soussigné, Monsieur AMEKUDJI, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, demeurant et domicilié au lot 10, zone à gauche après le CEG des Fleurs quartier des Fleurs, Soussigné

Signifié et laissé à :

La société **CHRIST ROÏ ASSE-MISS SARL U**, ayant son siège social à Agoré Anonkui, Rue Mission Tové, Tél : (+228) 90 54 17 87, représentée par son Gérant Monsieur **ATAKPANI Asse-Miss** demeurant à Lomé et domicilié en cette qualité audit siège, où étant et parlant à : *La requise n'ayant plus de siège social connu de la BIA-Togo S.A, nous avons conformément à l'article 58 du C.P.C. procédé à la signification de la présente par affichage, à la porte de l'édifice du Tribunal de Commerce de Lomé et par insertion dans le journal TOGO MATIN désigné par le Président du dit Tribunal et ce suivant ordonnance N°246/2026 du 07 Juillet 2026.*

L'original de la lettre en date du 29 janvier 2026 Réf : 020/2026/DRC/DGE, ayant pour objet « Notification d'arrêté, de clôture de compte et d'exigibilité immédiate du solde débiteur du compte » à laquelle est jointe le relevé du compte n°001 36 795 965-01, commençant par : « Monsieur le Gérant, Notre banque a signé avec votre société une convention en compte courant en date du 18 décembre 2024... » et se terminant par : « Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de nos salutations distinguées »,

La présente signification lui est faite à toutes fins utiles que de droit.

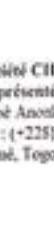
SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'ELLE N'EN IGNORE

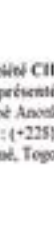
Je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis l'original de la lettre en date du 29 janvier 2026 Réf : 020/2026/DRC/DGE à laquelle est jointe le relevé du compte n°001 36 795 965-01, ainsi qu'une copie du présent exploit dont le coût est de : _____ FCFA.

Et : (02)

- Original de la lettre en date du 29 janvier 2026 Réf : 020/2026/DRC/DGE
- Relevé du compte n°001 36 795 965-01

L'Huissier,





 **BIA Togo**
Société Anonyme

Société CHRIST ROÏ ASSE-MISS SARL U
Représentée par Monsieur **ATAKPANI Asse-Miss**
Agoré Anonkui, Rue Mission Tové
Tél : (+228) 90 54 17 87
Lomé, Togo

Lomé, le 29 janvier 2026

**DIRECTION GESTION
DES ENGAGEMENTS
DEPARTEMENT RECouvreMENT
ET CONTENTIEUX**

Réf. 020/2026/DRC/DGE

Objet : Notification d'arrêté, de clôture de compte et d'exigibilité immédiate du solde débiteur du compte

Monsieur le Gérant,

Notre banque a signé avec votre société une convention en compte courant en date du 18 décembre 2024 par laquelle elle a bénéficié d'un crédit court terme de FCFA 25 000 000.-

A cet effet, toutes vos opérations avec notre Banque sont comptabilisées dans le compte courant N° 001 36 795 965-01 ouvert dans nos livres.

Dans le cadre de cette relation en compte courant, notre Banque a également signé avec la société **CHRIST ROÏ ASSE-MISS** un contrat de crédit-bail en date du 18 mars 2025 par lequel le véhicule de marque **TOYOTA HILUX 2.4 GD Comfort Double CAB 4-MT 4X4** ainsi que le véhicule de marque **PEUGEOT 308 GT PACK 1.6 AT**, vous ont été loué moyennant des loyers mensuels d'un million deux cent six mille huit cent soixante (1 206 860) Francs CFA.

Cependant, vous n'avez pas respecté scrupuleusement vos engagements de paiement aux échéances convenues, en dépit des relances et du courriel de mise en demeure en date du 24 mars 2025.

L'article 16 de la Convention de compte courant stipule que : « Sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent, il est précisé que les relations cessent de plein droit si l'un semble à la Banque et elle pourra demander le remboursement immédiat de toutes sommes dues en vertu du présent contrat et à l'appui de l'arrêté de compte qui sera alors fait, sans aucune mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, dans les cas suivants :

(...)

3- En cas d'insuccès, de l'un quelconque des engagements pris par le Client en vertu des présentes (...)

Au regard des échéances impayées enregistrées dans nos livres, nous vous notifions, par la présente, conformément à l'article 16 de la convention de compte courant suscité, la cessation immédiate de nos relations pour défaut d'exécution de vos engagements de paiement.

Nous vous avisons que la présente notification rend immédiatement exigible le solde débiteur de votre compte courant, arrêté, sauf erreur ou omission, à la somme totale de **84 743 908 FCFA**, en principal et intérêts sous réserve des intérêts et autres frais à échoir.

En outre, vos engagements relatifs au crédit-bail s'élèvent à **FCFA 31 064 166** en principal, loyers impayés sous réserve des intérêts de retard.

Nous vous invitons à nous faire connaître dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la présente, toute contestation du montant arrêté et à nous produire le cas échéant tout justificatif.





13, Avenue Sylvanus Olympio, B.P. 346 Lomé, Togo, courriel:bia@bia.tg • JAC2P: 22 21 32 86 / 22 22 02 38 / www.bia.tg

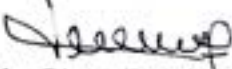
A défaut de contestation dans le délai ci-dessus indiqué, le compte sera réputé contradictoirement clôturé.

Nous vous convions à nous faire retourner tous les instruments de paiement que notre Banque vous a délivré dans le cadre de notre relation contractuelle.

Vous ne pouvez plus faire aucune opération sur le compte clôturé. Tout dépôt effectué sur ledit sera considéré comme un acompte sur la créance résultant du solde débiteur de votre compte.

Nous joignons à la présente un relevé du compte courant ainsi clôturé.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de nos salutations distinguées.



Mme Edem A. TAMAKLOE
Chef Département Recouvrement
& Contentieux

BIA Togo
13 Av. Sylvanus Olympio
B.P. 346 Lomé - TOGO



M. Kossivi DJOKOTO
Directeur Général Adjoint

P.J.: Relevé du compte N° 001 36 795 965-01

Réforme dans l'Uemoa

Des experts s'outillent à Lomé sur la transposition des directives

La Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (Uemoa) tient à une meilleure transposition des réformes de l'Union dans les pays membres. Pour ce faire, elle organise, du 22 au 24 juillet 2026 à Lomé, une formation d'experts. Durant trois (3) jours, il est question d'outiller les parties prenantes sur le guide relatif aux méthodes et techniques de transposition des directives de l'Union et au modèle d'acte de notification.

Dans le but d'accélérer l'application des réformes et politiques communautaires au sein de l'Uemoa, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement a institué une revue annuelle par acte additionnel. Cependant, la réalisation de la revue met en exergue des difficultés auxquelles les pays sont confrontés dans les réformes, compromettant ainsi l'atteinte des objectifs de l'Union. Face à ces difficultés qui annihilent les efforts de mise

en œuvre des réformes, la Commission de l'Uemoa a adopté, au profit des États membres, le guide relatif aux méthodes et techniques de transposition des directives de l'Uemoa en 2019, communément appelé « Guide de transposition ». Ce dernier définit les méthodes, techniques et procédures en matière de transposition qui facilitent la prise de mesures efficaces pour la mise en œuvre des réformes communautaires. « La réalisation de la revue annuelle a mis en exergue les difficultés auxquelles les États membres sont confrontés dans la mise en œuvre des réformes communautaires et qui compromettent les objectifs de l'Union... Au nombre des difficultés, la Commission a relevé une faible maîtrise par les services rédacteurs des États membres des méthodes de transposition des directives, ainsi que des retards et un faible niveau de

transposition des directives », a relevé Alioune Sene, représentant résident de l'Uemoa à Lomé. Ainsi, le séminaire de Lomé vient mettre à la disposition des États membres les bonnes pratiques pouvant leur permettre d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des textes législatifs, réglementaires ainsi que des mesures administratives conformes et efficaces pour l'atteinte des objectifs. de former les experts de leurs pays respectifs, chargés des questions de transposition », a précisé Alioune Sene, représentant résident de

« Cette sixième édition du séminaire régional de formation sur le Guide de transposition sera l'occasion pour la Commission de l'Uemoa de poursuivre la dynamique engagée, en formant notamment une masse critique d'acteurs nationaux, afin qu'ils soient à leur tour en mesure

l'Uemoa à Lomé. Quid des objectifs du séminaire ? Les travaux, officiellement ouverts mercredi, ont pour objectif d'assurer une meilleure maîtrise des méthodes, techniques et procédures de transposition des directives, ainsi que des modèles d'actes de notification. Mieux, de rendre systématique la notification par les États membres des actes nationaux de transposition des directives. Aussi, d'identifier les difficultés rencontrées par les États membres dans le cadre de la transposition des directives et de proposer des solutions. À noter que ladite démarche de formation des acteurs s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2025-2030 de la Commission, dénommé « Impact 2030 ». Caleb Akponou



Systèmes de paiement instantané inclusifs

AfricaNenda renforce les capacités des journalistes africains à Abidjan

Les Systèmes de paiement instantané inclusifs (SPII) gagnent progressivement du terrain en Afrique. Pourtant, les enjeux qui entourent cette transformation demeurent encore peu maîtrisés par les médias, en raison de la technicité des concepts et de la rapidité des évolutions du secteur. C'est pour combler ce déficit de compréhension que la Fondation AfricaNenda a réuni, les 20 et 21 juillet à Abidjan, une dizaine de journalistes issus de plusieurs pays africains autour d'un atelier de renforcement de capacités.

Des professionnels des médias de la Côte d'Ivoire, du Nigeria, du Kenya, du Rwanda, du Cameroun, du Ghana, du Bénin, du Sénégal,

consacrée aux paiements numériques en Afrique. Pendant 2 jours, les participants ont été initiés aux principaux enjeux des systèmes de paiement instantané inclusifs. Les échanges ont porté sur l'inclusion financière, le mobile money, les paiements transfrontaliers, l'interopérabilité des services, la protection des consommateurs, la lutte contre la fraude, ainsi que les défis liés à l'harmonisation des réglementations des banques centrales africaines. Les experts d'AfricaNenda, dont la directrice générale adjointe Sabine Mensah, et plusieurs autres experts ont animé les

journalistes occupent une place stratégique dans l'appropriation de ces questions par les citoyens et les décideurs. En améliorant leur compréhension des

banques centrales africaines se montrent ouvertes face aux innovations, tout en veillant à préserver la sécurité des utilisateurs. Selon elle, leur principal

nationaux et 4 systèmes régionaux évalués en Afrique, seul le Nigeria a atteint, à ce jour, le niveau le plus avancé d'inclusivité grâce à son système Nibss Instant



Des journalistes participants



Sabine Mensah

du Burkina Faso, de l'Éthiopie, du Liberia et du Togo, ont pris part à cette formation

différentes sessions. Pour AfricaNenda, les

mécanismes des paiements numériques, ils pourront produire des contenus plus accessibles et contribuer à sensibiliser les différentes parties prenantes aux réformes nécessaires pour accélérer la transformation des systèmes financiers africains. « Les médias sont un relais essentiel pour amplifier l'information et faire comprendre les défis de l'écosystème des paiements numériques. Ils peuvent contribuer à faire de cette transformation une priorité pour l'ensemble des acteurs », a expliqué Sabine Mensah. Elle a souligné que les

défi consiste à adapter les cadres réglementaires à une innovation qui évolue plus rapidement que les textes qui l'encadrent. Cette approche repose avant tout sur la protection des consommateurs dans un environnement où les transactions, mais aussi les fraudes, sont instantanées. Sabine Mensah a également rappelé que la Fondation AfricaNenda travaille désormais avec l'Association des banques centrales africaines sur les questions liées aux paiements transfrontaliers. Elle a indiqué que, parmi les 33 systèmes

Payment. L'année 2025 a toutefois marqué une accélération des progrès sur le continent avec l'émergence de nouveaux systèmes nationaux et le lancement du PI-SPI de la Bceao dans l'espace Uemoa. Pour AfricaNenda, cette dynamique devrait favoriser, dans les prochaines années, l'émergence de systèmes de paiement plus accessibles, interopérables et véritablement inclusifs au service du développement économique africain. Edy Alley

PRÊT SCOLAIRE

DES ETUDES FINANCÉES, UN AVENIR SÉCURISÉ



*Offre soumise à conditions

0 TAUX
%

1^{ER} JUILLET AU 31 OCTOBRE 2026
JUSQU'À 5 FOIS LE SALAIRE NET
SUR 12 MOIS

La Banque Autrement
<https://togo.coris.bank>

